

ADM 100

VILLE DE LILLE

CONSTRUCTION D'UN SQUARE D'ENFANTS

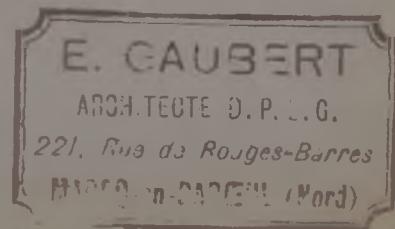
Place Désiré Delecroix

Monsieur EUGENE GAUBERT, Architecte D.P.L.G.

-:-:-:-:-:-

Adjudication des 8 Lots

CAHIER DES CHARGES



VILLE DE LILLE



Square d'Enfants , Place Désiré Delecroix



CONSTRUCTION

---oo---

Adjudication des 8 Lots

CAHIER DES CHARGES

Article 1er - L'entreprise a pour objet l'exécution des travaux d'un Square d'Enfants , Place Désiré Delecroix .-

L'entreprise formera huit lots :

- | | |
|---------|--|
| 1er Lot | - Terrassement, Maçonnerie, Canalisations, Pierres bleues. |
| 2ème " | - Béton armé et Hourdis. |
| 3ème " | - Couverture , Asphalte. |
| 4ème " | - Ménagerie , Quincaillerie. |
| 5ème " | - Ciments, Plâtrerie |
| 6ème " | - Carrelages , Revêtements |
| 7ème " | - Ferronnerie . |
| 8ème " | - Peinture et Vitrerie. |

Article 2 - Forme de l'adjudication.-

L'adjudication aura lieu dans les formes indiquées aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux à exécuter par la Ville de Lille, en date du 1er Février 1912, approuvées par M. le Préfet du Nord, le 17 Avril suivant, sauf en ce qui concerne le dépôt des soumissions qui sera fait la veille de l'adjudication, sous pli recommandé à l'adresse du Maire de Lille .

Article 3 - Admission à l'adjudication.-

Chaque concurrent devra produire dix jours au moins avant l'adjudication une déclaration indiquant son intention de soumissionner à laquelle seront joints :

1°- Une attestation fournie par une caisse de compensation ou tout autre institution agréée par le Ministre du Travail pour la délivrance d'allocations familiales aux ouvriers et employés, constatant qu'il est affilié à cette Caisse ou institution, ou qu'il s'est engagé à s'y affilier dans le cas où il serait déclaré adjudicataire :

2°- Un certificat de capacité sur timbre, de moins de deux ans de date ;

3° -Une liste de références sur papier libre,

Le certificat de capacité et la liste de références devront concerner des travaux comparables à ceux mis en adjudication.

Ils indiqueront le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux ainsi que les noms des hommes de l'art sous la direction desquels ils ont été exécutés.



sera accusé réception de ces pièces qui ne seront rendues aux bidders qu'après l'adjudication. L'accusé de réception devra exé à la soumission.

Article 4 - Cautionnement .-

Le cautionnement à verser par les soumissionnaire, soit à la Trésorerie Générale du Nord, soit à la Caisse centrale du Trésor Public à Paris, ou dans une recette particulière des Finances est fixé comme suit :

1er Lot .	Deux mille cinq cents francs	(2.500 frs.)
2ème "	.- Deux mille cinq cents francs.	(2.500 ")
3ème "	.- Mille francs.	(1.000 ")
4ème "	.- Deux Mille francs	(2.000 ")
5ème "	.- Mille cinq cents francs	(1.500 ")
6ème "	.- Deux Mille francs	(2.000 ")
7ème "	.- Cinq cents francs	(500 ")
8ème "	.- Mille francs	(1.000 ")

Le cautionnement pourra être réalisé en numéraire, en valeurs du Trésor, en obligations des départements, des Villes, du Crédit Foncier de France, du Crédit National, des Compagnies de chemin de fer ayant la garantie de l'Etat, ainsi qu'en tout autre valeur acceptée en garantie d'avances par la Banque de France .

La valeur des titres reçus en cautionnement sera évaluée au cours moyen officiel pratiqué à la Bourse de Paris au moment de la constitution du cautionnement sans toutefois dépasser le pair.

Les soumissionnaires des 3ème , 7ème et 8ème lot sont dispensés de verser un cautionnement .

Article 5 - Dispositions générales .-

L'Adjudication aura lieu au rabais, sur les prix de la Série de prix du Bâtiment de la Région du Nord, sauf en ce qui concerne certains travaux spécialement désignés au devis du 2ème Lot, ainsi qu'à l'article 7 ci-après pour lesquels les prix de règlement seront les prix unitaires correspondants portés au devis .

Ces prix supporteront le rabais de l'adjudication du lot.

Article 6 - Application des prix de la Série du Bâtiment de la Région du Nord .-

L

Les prix unitaires de la Série du Bâtiment de la Région du Nord à porter en compte seront ceux applicables à la date de notification à l'Entrepreneur de l'ordre d'exécuter les travaux .

En ce qui concerne les métaux, dont les prix suivent les variations des cours, les prix à porter en compte seront établis sur la base du dernier cours paru à la chronique des Travaux Publics et Particuliers à la date de la notification à l'adjudicataire, mentionnée au paragraphe précédent.

Les prix de règlement déterminés comme il est indiqué ci-avant seront augmentés du montant des droits d'octroi porté à la série, sans autre majoration.



Le total ainsi obtenu formera le prix d'application.
Le rabais de l'adjudication portera indistinctement sur tous les prix d'application.

Les conditions générales et particulières portées à la Série de prix servant de base à l'adjudication, sauf celles concernant l'évaluation des ouvrages sont supprimées.

Les conditions générales et particulières, ayant trait à l'évaluation des ouvrages, sous réserve des précisions et modifications portées au présent cahier des charges, serviront de base à l'établissement des décomptes.

Les travaux à exécuter en régie seront désignés par l'Architecte. Les prix de main-d'œuvre des travaux en régie seront ceux de la série de prix du Bâtiment de la Région du Nord de la France connus au moment des travaux.

Les prix de main-d'œuvre pour les travaux en régie ne supporteront pas le rabais de l'adjudication.

Les fournitures, qui, le cas échéant, seront faites pour l'exécution des travaux en régie, seront réglées suivant les prix de la Série avec application du rabais de l'adjudication.

Article 7 - Application de prix unitaires du devis.-

Les hourdis en béton de ciment armé et corps creux en poteaux sans poutres apparentes, système " DESWIMER " ou système similaire agréé par l'Architecte, compris boisage et aciers, seront réglés sur la base du prix unitaire correspondant porté au devis du 2ème Lot.

Ce prix possible du rabais d'adjudication du 2ème lot s'applique à des travaux complètement terminés et exécutés avec des matériaux de 1er choix suivant les règles de l'art.

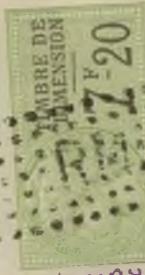
Les prix portés au devis s'appliquent à des hourdis mesurés suivant la surface utile c'est à dire entre murs.

Article 8 - Indications générales.-

Les quantités, les évaluations globales, les prévisions portées au devis estimatif annexés au présent cahier des charges, ont été mises à titre d'indication, afin d'évaluer approximativement la dépense et l'adjudicataire ne sera pas fondé à en réclamer l'application.

Il pourra être apporté en exécution, par ordre de l'Architecte, des changements dans la disposition des ouvrages ainsi que dans la nature des matériaux, sans que l'adjudicataire puisse, de ce fait, éléver une réclamation.

L'adjudicataire sera réglé suivant les travaux réellement exécutés et moyennant les prix et conditions fixés, aux articles qui précèdent, pour les travaux à la mesure et les travaux en régie.



, 9 - Dispositions particulières relatives au 3ème Lot.
(Charpente, Menuiserie)

L'adjudicataire devra peindre au minium les faces de tenons, mortaises et assemblages divers, les faces des quincailleries et des bois en contact et celles s'appuyant sur les murs, en un mot, toutes les parties devant après pose, être cachées ou inaccessibles. L'exécution de cette peinture ne sera pas portée en compte. Elle constitue une charge supplémentaire rentrant dans les prix du règlement.

Article 10 - Peinture .-

Conformément à l'article 79 du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, l'emploi^{ment} de la céruse, du sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère , et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb, est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

Article II - Prescriptions générales .-

1^o) L'exécution des travaux devra se faire d'une façon particulière^{ment} soignée et suivant les meilleures règles de l'art. Toutes les pratiques d'une bonne construction devront être scrupuleusement observées . Les ouvriers employés seront des spécialistes dans chaque profession.

Les prescriptions :

- a) du présent cahier des charges :
- b) des causes et conditions générales et du cahier des charges général sauf dérogations prévues au présent cahier des charges, seront strictement appliquées.

2^o) Echafaudages .- Chacun des entrepreneurs intéressés devra fournir, poser et déposer à ses frais, les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux de son lot. Ils ne seront donc pas portés en compte.

Les échafaudages seront faits de manière à donner un accès facile à toutes les parties de constructions et à préserver les ouvriers de tous accidents.

Il est interdit de percer des trous dans les murs et d'y ménager des vides afin de fixer les échafaudages.

3^o) Matériaux refusés.- Les matériaux refusés seront enlevés du chantier dès que le refus aura été prononcé.

4^o) Chantiers .- Les adjudicataires devront débarasser le chantier de tous les engins , bois, matériaux, etc... dès qu'ils ne seront plus nécessaires à l'exécution.



5°) Modèles spécimens .- Avant et en cours d'exécution, l'Architecte se réserve le droit de faire exécuter, par les adjudicataires des modèles de menuiserie, de faire déposer des modèles de serrures, de quincaillerie, d'ouvrages en fonte, de robinetterie etc ... qui seront soumis à son acceptation.

Les modèles refusés devront être remplacés.

Les adjudicataires ne pourront, en exécution, s'écartez des modèles admis.

Article 12.- Chaux hydraulique - Ciment Portland.-

La chaux hydraulique et le ciment Portland à fournir en exécution du présent marché devront satisfaire aux conditions générales et particulières fixées par les règlements en vigueur pour les fournitures destinées au Service des Ponts et Chaussées ou à la Ville de Paris.

La chaux hydraulique et le ciment Portland proviendront d'Usines agréées par la Ville de Lille et où s'exerce le contrôle du Service des Ponts et Chaussées ou le contrôle de la Ville de Paris.

Les fournitures faites en exécution du présent marché devront avoir été contrôlées. Toute fourniture dont les sacs ne porteraient pas le plomb de contrôle sera refusée.

L'emploi de chaux hydraulique et de ciment Portland contrôlés ne donnera lieu à aucune plus-value.

Les frais de contrôle à l'usine, seront à la charge de la Ville.

Article 13 - Béton et mortier.

Les bétons et mortiers devront être confectionnés à l'aide de moyens mécaniques ayant reçu l'agrément de l'Architecte.

Les mortiers et bétons de toute nature seront fabriqués sur le chantier.

Article 14 - Béton Armé -

Les sables et graviers proviendront des rivières du Rhin ou de Seine, ils seront exempts de matières étrangères.

Les armatures en acier doux apportant une résistance aux ruptures de 40 à 45 Kgs au M/m² et un allongement minimum de 22%.

L'entrepreneur devra fournir tous renseignements concernant les provenances des sables, gravier, acier etc.....

Les hourdis terrasses seront calculés pour supporter les poids morts de la construction et une surcharge uniformément répartie de 150 Kgs par mètre carré -

l'Entrepreneur fournira à l'Architecte deux exemplaires des plans détaillés avec note de calculs justificatifs et tous renseignements nécessaires .



Les hourdis seront en briques creuses armées ou en béton corps creux en poterie sans poutre apparentes, la sous-face être entièrement en briques.

L'exécution des hourdis terrasses se fera d'une façon particulièrement soignée et suivant les meilleures règles de l'art. Toutes les pratiques d'une bonne construction devront être scrupuleusement observées. Les ouvriers employés seront des spécialistes dans chaque corps de métier.

EPRUVES. - Les épreuves porteront sur toutes les parties d'ouvrages désignées par l'Architecte et pourront être renouvelées s'il le juge utile.

Les épreuves seront faites aux frais et à la charge de l'Entrepreneur qui sera tenu de fournir à ses frais le matériel et la main d'œuvre nécessaires à ces essais.

Les épreuves d'un ouvrage auront lieu trois mois après son achèvement; les charges et surcharges seront celles prévues au présent cahier des charges.

La surface surchargée sera telle que la partie éprouvée ne soit pas soulagée par les parties voisines.

Les charges resteront en place 24 heures. Des appareils enregistreurs donnant le I/I0 de la flèche permettront de mesurer les flèches pendant la charge puis 4 heures après décharge. Les flèches ne devront plus augmenter au bout de 15 heures.

Avant, pendant et après l'application des surcharges les ouvrages éprouvés seront visités et toutes les fissures et autres défauts seront notés.

Tout ouvrage qui, lors des essais présentera des fissures d'un caractère grave ou dont la flèche permanente, 4 heures après déchirement atteindrait le I/4 de la flèche totale ou bien dont l'accroissement de la flèche pendant l'application du dernier quart de la flèche atteindrait le double de la flèche observée pendant l'application du 1er quart serait refusé et démolî pour être refait aux frais de l'entrepreneur.

Pour être recevables les ouvrages devront en outre ne présenter aucune cavité.

De plus suivant les indications que donnera l'Architecte avant et pendant l'exécution des travaux les ouvrages en béton armé, hourdis etc ... comporteront harpes, nervures, feuillures, glacis trous, évidements, pour les menuiseries, les cloisons, les canalisations, tuyaux de descente etc....

L'exécution de tous ces travaux ne donnera pas lieu à plus value.

Article 15 - Conditions concernant la main d'œuvre des travaux

L'entrepreneur s'engage à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main d'œuvre des travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché.



3° - Repos hebdomadaire - Un jour de repos par semaine, en sus des gales, est assuré aux ouvriers et employés. Il est rappelé que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

2° - Ouvriers étrangers - Le nombre d'ouvriers étrangers ne demeurent pas en France de façon régulière et permanente ne peut dépasser dans un même lot, la proportion de cinq pour cent (5%).

3° - Salaire des ouvriers - Le salaire normal des ouvriers est égal pour chaque profession et dans chaque profession, au taux porté au bordereau arrêté en accord entre les syndicats patronaux et ouvriers.

4° - Durée du travail journalier. - La durée du travail journalier est fixée dans le cadre des lois et règlements en vigueur, par les accords entre syndicats patronaux et ouvriers.

5° - Allocations pour charges de famille. Des allocations pour charges de famille sont assurées aux ouvriers et employés.

A cet effet, l'entrepreneur doit justifier qu'il est affilié à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail et fonctionnant suivant les règles indiquées au décret du 13 Juillet 1923 modifiant le décret du 10 Août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes.

En cas de nécessité absolue l'entrepreneur peut obtenir l'autorisation de déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1er et 4ème du présent article.

L'entrepreneur se conforme toutefois, en ce qui concerne les dérogations, aux conditions des accords dont il est fait mention au § 4 du présent article.

Article I6 - Bordereau des salaires.

Le bordereau des salaires normaux sera affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les chantiers ou ateliers.

Il pourra être révisé sur la demande des patrons ou des ouvriers lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée de la journée du travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause.

Article I7 - Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes.

L'entrepreneur peut employer, avec un salaire inférieur au salaire normal, des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notable sur les ouvriers de la même catégorie; il se conformera à cet égard, en ce qui concerne le pourcentage des ouvriers et la réduction des salaires, aux conventions locales intervenues entre les patrons et les ouvriers.

Article I8 - Paiement des ouvriers.

L'entrepreneur paie ses ouvriers chaque semaine. Si l'administration constate une différence entre le salaire normal porté au bordereau et le salaire effectivement payé, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur.



et sur son cautionnement .-

Article 19 .- Sécurité et hygiène des travailleurs

L'entrepreneur doit respecter les clauses du décret du 9 Août 1925 concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs dans les chantiers. Il doit mettre à la disposition des ouvriers le matériel nécessaire à leur sécurité.

Article 20 - Infraction aux conditions du travail.

Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail ont été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'Administration peut, sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux clauses et conditions générales, décider par voie de mesure générale l'exclusion de ses marchés à l'avenir pour un temps déterminé ou définitivement.

Article 21 - Paiements .

Les paiements seront faits par virements exclusivement réalisés par voie d'inscription à un compte-courant postal ou à un compte courant de fonds particuliers ouvert dans les écritures de la Caisse Centrale du Trésor ou d'une Trésorerie générale.

Article 22 - Délai d'exécution.

Le délai d'exécution pour l'achèvement complet des 8 Lots de travaux est de six mois

Chacun des adjudicataires recevra des ordres de service successifs indiquant les délais qui lui sont accordés pour l'exécution d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage de son lot.

Le délai porté à un ordre de service pour l'exécution d'un travail sera un délai extrême et en aucun cas l'adjudicataire ne sera autorisé à ralentir la marche de ses travaux pour le cas où il se trouverait en avance sur le délai fixé.

Il est spécifié qu'en dehors des huit lots faisant l'objet du présent cahier des charges, d'autres entreprises s'installeront sur les chantiers. Les adjudicataires devront prendre toutes dispositions utiles pour ne pas entraver et gêner leurs travaux.

La présence de ces entreprises ne diminuera en rien la responsabilité des adjudicataires en ce qui concerne les délais d'exécution.

Article 23 - Retard dans l'exécution des travaux.

Faute par un adjudicataire d'avoir terminé dans le délai porté à un ordre de service les travaux qui y sont mentionnés, il sera opéré sur les sommes qui lui sont dues une retenue au titre de dommages-intérêts.

L'évaluation forfaitaire de ces dommages intérêts est fixée à cent francs pour chaque jour de retard compris dimanches et jours fériés.



- 9 -

Les prescriptions du présent article seront appliquées
à la mise en demeure préalable de l'Administration.

Article 24 - Approbation de l'adjudication.

Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 5 des clauses et conditions générales il est spécifié que le délai à l'expiration duquel l'approbation du marché devra avoir été notifiée à l'adjudication, sera de dix jours à dater de la notification à la Mairie de l'approbation du marché !

Article 25 Frais d'adjudication.

Aux frais et droits prévus par les clauses et conditions générales s'ajouteront les frais d'affiches et de publicité qui seront également à la charge des adjudicataires.

Article 26 - Patente supplémentaire d'entrepreneur de travaux publics.

La patente supplémentaire d'entrepreneur de travaux publics, afférente aux travaux de l'entreprise sera établie à Lille , à cet effet, l'entrepreneur tiendra, au lieu de son domicile d'élection à Lille , une comptabilité des travaux effectués.

Article 27 - Cahier des charges générales - Clauses et conditions.

Les adjudicataires seront soumis aux prescriptions en date du 1er Février 1912 , approuvées par Monsieur le Préfet du Nord, le 17 avril 1912 et lorsque leurs dispositions ne seront pas contraires à celles du présent cahier des charges .

1° du cahier des charges général pour l'exécution des travaux de la Ville de Lille .

2° des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux à exécuter par la Ville de Lille .

L'entrepreneur du 2ème Lot devra en outre se conformer aux indications de la circulaire ministérielle et des instructions relatives à l'emploi du béton armé en date du 20 Octobre 1906.

Lille , le 31 Mai 1912 et approuvé
Conformément à notre arrêté
du 6 Juillet 1902



POUR LE PREFET
Chef de Division délégué



1912

Vu
Le Directeur des Travaux
Municipaux.

Pour le Maire de Lille,
l'adjoint délégué,

